DÉCRET N.° 2250.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 2.e jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui fixe le Mode de paiement des frais de tranſport des Grains mis en vente.

Cas
folio
Fre
10334
no. 41

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les grains arrivés de l'étranger, diſtribués aux diſtricts, aux communes, ne ſeront vendus au peuple que ſur le pied du *maximum*.

II.

Il ſera ajouté au *maximum*, pour tous frais de tranſport de grains rendus dans chaque chef-lieu de diſtrict ou de dépôt, la ſomme de cinquante ſous par quintal, équivalente aux frais de tranſport de dix lieues.

III.

Il ne pourra être ajouté au prix des grains tranſportés d'un département ou d'un diſtrict dans un autre, qu'une ſomme équivalente aux frais de tranſport pour la diſtance de dix lieues ſeulement : le ſurplus ſera acquitté par la nation.

IV.

Il ne ſera payé aucun frais de tranſport aux cultivateurs pour tranſporter leurs grains dans les chef-lieux de diſtrict ou de marché, ou de dépôt, dans l'étendue de leur diſtrict.

V.

Les frais de tranſport des grains & farines d'un diſtrict dans le diſtrict immédiatement voiſin, ſeront à la charge du conſommateur, quelle que ſoit la diſtance des chef-lieux de diſtrict.

VI.

Lorſqu'il y aura un diſtrict intermédiaire entre les deux diſtricts, les frais de tranſport ſeront acquittés par la nation, diſtraction faite de cinquante ſous par quintal pour la diſtance de dix lieues, cette dernière portion de frais devant être à la charge des conſommateurs ſuivant l'article III.

VII.

Les frais de tranſport qui devront être à la charge de la nation, ſeront acquittés ſur le certificat de la municipalité du lieu du verſement, énonciatif de la réquiſition de la commiſſion des ſubſiſtances & approviſionnemens de la République, & le mandat du directoire du diſtrict, qui ſera expédié au bas du certificat.

VIII.

La municipalité en fera l'avance aux charretiers & conducteurs de voitures, & en ſera rembourſée par le collecteur, qui les donnera comme comptant au receveur de diſtrict, ou par ledit receveur, qui l'enverra comme comptant à la tréſorerie

nationale, ſur la quittance des charretiers & conducteurs, écrite ſur le mandat du directoire du diſtrict.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3 Germinal, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* TALLIEN, *préſident;* CH. POTTIER, LEYRIS & PEYSSARD, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le troiſième jour de Germinal, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DALBARADE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.